

8 Md€

le montant total des sinistres liés à la subsidence indemnisés depuis 1990, soit le 2^e poste de dépense du régime Cat Nat après les inondations

1 400

c'est le nombre de catastrophes naturelles survenues en France et dans les DOM-TOM depuis janvier 2001

5,8 Md€

le montant que peut couvrir CCR en cas de Cat Nat, sans intervention de l'État

— CAT NAT

Faut-il mettre les cédantes au régime ?

Alors que le régime d'indemnisation français des catastrophes naturelles remplit son rôle sans grande difficulté, la pression des réassureurs privés et des opérateurs directs pour aménager le dispositif ne se dément pas. Revue de détails des forces en présence.

© iStockphoto.com



Allianz

Allianz France

Ces cinq dernières années, l'assureur a quasiment doublé ses provisions pour couvrir les Cat Nat

2 %

la part estimée des frais de relogement s'ils intégraient le régime Cat Nat dans le total indemnisé pour chaque sinistre

Par Thierry Gouty

De l'eau est passée sous les ponts, beaucoup d'eau... Parfois trop ! »

C'est avec ironie que la profession noie désormais la question d'une réforme du régime Cat Nat, en place dans le pays depuis 1982. Malmené après les tempêtes de 1999, pointé du doigt après la sécheresse record de 2003, le mécanisme d'indemnisation des aléas climatiques tricolore a fait l'objet de propositions de refonte presque aussi nombreuses que les 1 391 catastrophes naturelles recensées ces quinze dernières années. Pourtant, en dépit des rapports interministériels successifs et des progrès techniques en matière d'analyse des risques, le système n'a évolué qu'à la marge depuis ses débuts.

« Il y a bien eu un projet de réforme du régime Cat Nat après Xynthia, avec plusieurs mesures proposées, mais qui n'ont pas été suivies d'effet, explique Laurent Montador, directeur général adjoint de CCR. Toutefois, même s'il ne s'agit pas d'un Big Bang, plusieurs modifications ont été

apportées au régime par le passé, comme l'inclusion de l'outre-mer dans le mécanisme, ainsi que les vents cycloniques, la sécheresse ou des ajustements sur les critères utilisés dans la désignation des catastrophes naturelles. »

« Nous estimons que le régime Cat Nat actuel n'a pas à être transformé dans son intégralité, puisque jusque-là il a plutôt bien fonctionné, en protégeant efficacement les assurés avec un prix somme toute modeste et un équilibre économique satisfaisant », explique de son côté Stéphane Pénét, directeur des assurances de biens et de responsabilité à la Fédération française des sociétés d'assurances (FFSA). « Le régime de garanties des catastrophes naturelles français est sans doute le meilleur actuellement sur le plan de l'étendue des garanties », ajoute-t-on chez Groupama.

PÉRILS EN SÉRIE

Pourtant, à l'aube de changements climatiques d'ampleurs à travers le monde, la France n'échappe plus aux intempéries en série. « La fréquence des événements naturels est plus élevée et dans le même temps il y a

moins de grandes catastrophes. Sur les quinze dernières années, il y a eu une multiplication de petits périls, comme les orages ou les inondations localisées », prévient Yorik Baunay, président et fondateur d'Ubyrisk consultants. Selon le cabinet d'étude spécialisé dans l'analyse des risques naturels, la période 2001-

2015 a enregistré une hausse de 4 % du nombre d'événements naturels, avec une augmentation de 14 % des coûts par rapport aux quinze années précédentes : entre 1986 et 2000, le coût des dommages assurés liés aux aléas naturels s'est élevé à 18,3 Md€ contre 21,3 Md€ pour la période 2001-2015 (voir tableau sur l'évolution du coût des sinistres en France et DOM-TOM p. 12) « Depuis l'instauration du régime, la sinistralité annuelle en France s'élève en moyenne à 700 M€ », précise Yorik Baunay, alors que le coût des sinistres Cat Nat en 2015, de 1 Md€ (hors TGN), se

place « dans la moyenne haute des vingt dernières années », selon l'Association française de l'assurance. Et l'Afa s'est très sérieusement penchée sur la question en publiant en no-

« Un événement de grande ampleur, type séisme d'une magnitude supérieure à 6 dans le Sud-Est de la France, coûterait environ 10 Md€ en dommages directs. »

vembre dernier, à la veille de la COP 21, une étude intitulée *Risques climatiques : quel impact sur l'assurance contre les aléas naturels à l'horizon 2040 ?* Selon cette étude, le coût potentiel des catastrophes naturelles d'ici vingt-cinq ans pourrait dépasser les 90 Md€, pour près de 27 Md€ de dégâts assurés. « Un événement de plus grande ampleur, type séisme d'une magnitude supérieure à 6 dans le Sud-Est de la France, coûterait environ 10 Md€ en dommages directs, tout comme une crue majeure de la Loire », enchaîne Yorik Baunay. Plutôt que de réformer le ré- ➤

gime dont elle est globalement satisfaite, la profession souhaite simplement modifier le mécanisme en place et l'adapter aux nouvelles contraintes. « Nous demandons par exemple que soient inclus dans le régime Cat Nat les frais de relogement des assurés en cas d'inhabitabilité de la résidence principale. Certains assureurs le prévoient contractuellement sur leurs propres garanties tempête (hors Cat Nat), mais lors de l'événement Xynthia par exemple, il y avait à la fois du vent et de l'eau et certains assurés ont été relogés alors que d'autres non. Nous avons estimé que cela représenterait 1 à 2 % des montants indemnisés par événement, ce qui n'est pas si conséquent », explique Stéphane Pénét. « Il s'agit aussi de mieux appréhender le péril sécheresse en faisant porter le risque de sub-

FRANCHISES MINIMALES LÉGALES

Fixées par l'État, obligatoires et non rachetables

Bien à usage non professionnel	Dommages direct	380 €	Sécheresse 1520 €
Bien à usage professionnel	Dommage direct	10 % mini 1140 €	3 050 €
	Perte d'exploitation	3 jours ouvrés mini 1140 €	

Modulation des franchises : 1 à 2 reconnaissances Cat Nat : franchise de base - 3 reconnaissances : doublement de la franchise - 4 reconnaissances : triplement de la franchise - 5 reconnaissances et plus : quadruplement de la franchise.

sidence à l'assurance construction, tout en contraignant les bâtisseurs à se responsabiliser davantage sur ces problématiques par une meilleure connaissance du terrain et du sous-sol à bâtir. C'est aussi selon nous un risque qui peut facilement s'amoinrir avec des normes de construction adaptées », indique pour sa part Laurent Montador à la CCR. « Le risque sécheresse est

un péril dont on parle peu mais qui aura dans le futur une très forte expansion. C'est certes moins spectaculaire que l'inondation ou la tempête, mais cela coûte très cher au régime et cela va aller en augmentant », précise Stéphane Pénét. « Il est tout à fait possible de garder le régime actuel en introduisant de la flexibilité. Si l'on décide de moduler la tarification sur le risque sécheresse, il faut

alors pouvoir le faire sur tous les périls. Il n'y a pas de raison de trier entre les risques », argue Jean-Luc de Boissieu, le président du conseil de surveillance de Smacl assurances. Véritable arlésienne au sein du régime depuis l'épisode de sécheresse de 2003, le risque de subsidence représente aujourd'hui 33 % des indemnités versées par le régime des catastrophes

FACE À FACE

La garantie de l'État fait-elle la différence ?



JEAN-LUC DE BOISSIEU,
président du conseil de surveillance
de Smacl assurances

« Avoir le soutien de l'État par sa garantie illimitée neutralise le risque climatique sous Solvabilité II »

« Le régime en place est important dans le cadre de la directive Solvabilité II, puisque le risque climatique pèse très lourd dans l'appréciation des risques de Smacl assurances. La possibilité d'avoir le soutien de l'État par sa garantie illimitée neutralise ce risque dans nos calculs de solvabilité, contrairement aux périls couverts dans les garanties TGN qui, elles, nous impactent fortement. Si l'État est appelé à intervenir en cas de grosse catastrophe climatique, je ne pense pas que cela remette en question le système en vigueur. La solidarité devant les calamités publiques est un devoir constitutionnel et l'État trouvera toujours les ressources nécessaires pour garantir la solidarité nationale. De plus, CCR a aujourd'hui des réserves non négligeables. Si l'on venait à supprimer ce régime, chaque assureur se retrouverait alors sur le marché avec le risque de voir les réassureurs privés proposer des conditions tarifaires favorables à de grosses cédantes faiblement exposées et des prix très élevés aux cédantes de taille moyenne mais portant des risques lourds. »



VICTOR PEIGNET,
directeur général
de Scor Global P&C

« Nous préconisons un système alternatif avec un niveau d'intervention de l'État relevé »

« Il est compliqué pour n'importe quel réassureur privé d'attirer les cédantes sur les risques Cat Nat, car elles ne peuvent bénéficier de la garantie de l'État qu'au travers d'un schéma de réassurance au centre duquel se trouve la CCR, laquelle capte ainsi la quasi-totalité d'un marché qui pourrait être ouvert à des acteurs privés. Pour remédier à cette situation de quasi-monopole, nous préconisons un système alternatif avec un niveau d'intervention de l'État relevé pour permettre au marché privé de s'exprimer, à l'instar de ce qui existe pour le risque de terrorisme (Gareat). Les réassureurs apportent des compétences d'analyse et de mesure des risques avec la cartographie et la modélisation des risques ainsi qu'une expertise en termes de structuration, de maîtrise des mécanismes de réassurance traditionnelle et alternative (Cat Bond). Ce savoir-faire s'appuie par ailleurs sur la pratique de ces risques et les enseignements de l'expérience acquise à l'échelle mondiale depuis des décennies. »

naturelles depuis son origine.
« Si une tarification à l'exposition est techniquement faisable, il y a une raison dogmatique de ne pas l'appliquer. Nous avons pourtant une bonne connaissance des zones à risques par l'intermédiaire des cartes d'aléas. Cela s'applique également au risque inondation puisque la plupart des zones inondables sont bien identifiées, explique Yorik Bounay. Le risque de subsidence et des argiles gonflants est le deuxième poste de dépense du régime depuis 1990 (après les inondations) avec environ 8 Md€ de sinistres indemnisés. Seulement, il subsiste aujourd'hui un délicat curseur entre la réalité de l'aléa (paramètres météorologiques, pédologique) et le domaine politique (notamment en période électorale), le tout sur fond de querelles interministérielles autant sur des questions

budgétaires que pour des raisons de politique intérieure, quand ce n'est tout simplement pas pour des raisons d'influence entre les ministères signataires des arrêtés. »

34 PROPOSITIONS SUR LA TABLE

Au total, l'Afa a publié dans un livre blanc, dévoilé au moment

de la COP 21, pas moins de 34 propositions d'amélioration du régime, notamment après avoir observé « sur le terrain des insuffisances dans l'application concrète des politiques de prévention ».

« Aujourd'hui, lorsqu'une commune a déjà fait l'objet d'arrêtés

Cat Nat sans avoir mis en place un plan de prévention, les assurés sont pénalisés par une multiplication de la franchise par deux, trois ou quatre... suivant le nombre d'arrêtés qu'il y a eu par le passé », explique Stéphane Pénét (cf. tableau des franchises p. 10). « D'abord, cette multiplication des »

ZOOM SUR

Entreprises : vers une modulation des surprimes

Selon Nicolas Dieux, directeur technique souscription chez FM Global : « La prévention étant un élément déterminant pour FM, nous pensons qu'une modulation des tarifs ou des surprimes en fonction des mesures de protection mises en place par les entreprises peut faire sens. Néanmoins, il faut pour cela définir des critères de prévention objectifs. De plus, si la modulation des tarifs, à la hausse ou à la baisse, reste un sujet délicat, nous sommes surtout attentifs aux plans de prévention des risques (PPR) des zones où sont installées les entreprises, et surtout à leur application. Si les PPR ne sont pas suivis d'effet, nous conseillons aux sociétés de nous en rendre compte pour que nous puissions anticiper au mieux. C'est le côté négatif du régime en vigueur. Celui-ci fonctionne tellement bien qu'il présente un risque de déresponsabilisation des assurés, qui, parce qu'ils savent qu'ils seront indemnisés, relâchent leurs efforts de prévention. Le mécanisme de multiplication des franchises a heureusement un effet dissuasif pour les communes déjà touchées par des événements catastrophiques. »






CONVENTIONS COLLECTIVES

Entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances

Étendue
IDCC : 2247

Les éditions des Journaux officiels

NOUVELLE CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

Réf. 9782110771421
Brochure n° 3110 - 15 €

Contrat de travail, salaire, congés, temps de travail, formation professionnelle...

Employeur ou salarié des entreprises de courtage d'assurances et/ou de réassurances
soyez informés de vos droits et obligations
en vous procurant votre CONVENTION COLLECTIVE

UN EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION COLLECTIVE
DOIT ÊTRE MIS À LA DISPOSITION DU PERSONNEL

En vente :
- chez votre libraire
- sur www.ladocumentationfrancaise.fr
- par courrier à la Direction de l'information légale et administrative
Vente par correspondance - 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15

Les éditions des Journaux officiels

» franchises est assez mal vécue par les particuliers et les entreprises concernés. Cela a aussi pu créer une inflation de plans de prévention décrétés mais non suivis d'effet. Le simple fait de décréter un plan de prévention sans qu'il ne soit appliqué ni même instruit suffit en effet à ne plus avoir de pénalité. »

Selon la Direction générale de la prévention des risques (DGPR), au 31 décembre 2014, près de 10 400 PPRN (plan de prévention des risques naturels) étaient approuvés et 86 % des villes de plus de 10 000 habitants étaient couverts par un PPRN prescrit ou approuvé. D'après Groupama, c'est toute la politique de prévention du risque naturel qui doit être remise en cause. « Cette dernière doit être réellement incitative et notamment dans le cadre des garanties contractuelles où les franchises doivent être adaptées et modulées si le plan de prévention des risques naturels n'est pas effectivement adopté et si le plan communal de sauvegarde n'est pas mis en œuvre », indique l'as-

sureur. « Nous avons vu fleurir de nombreux plans de prévention opportunistes et nous pensons qu'il faut désormais rationaliser ce système en limitant les pénalités à deux fois la franchise, tout en exigeant un plan de prévention opérationnel ainsi qu'un plan communal de sauvegarde », ajoute Stéphane Pénét. « Autant nous estimons que le régime doit rester totalement solidaire pour les particuliers, commerçants, TPE/PME, autant nous estimons qu'il y a des marges de manœuvre pour les collectivités locales et les grandes entreprises afin de se protéger davantage. Nous demandons ainsi pour ces risques-là une liberté, non pas tarifaire, mais du niveau de franchise, en fonction du degré d'exposition et des efforts fournis pour se protéger », explique le directeur des assurances de biens et de responsabilités de la FFSA.

« Le régime actuel n'est pas suffisamment incitatif, tant pour les particuliers que pour les entreprises. Au contraire, il est plutôt déresponsabilisant. Comment ex-

L'usine à gaz des commissions de gestion

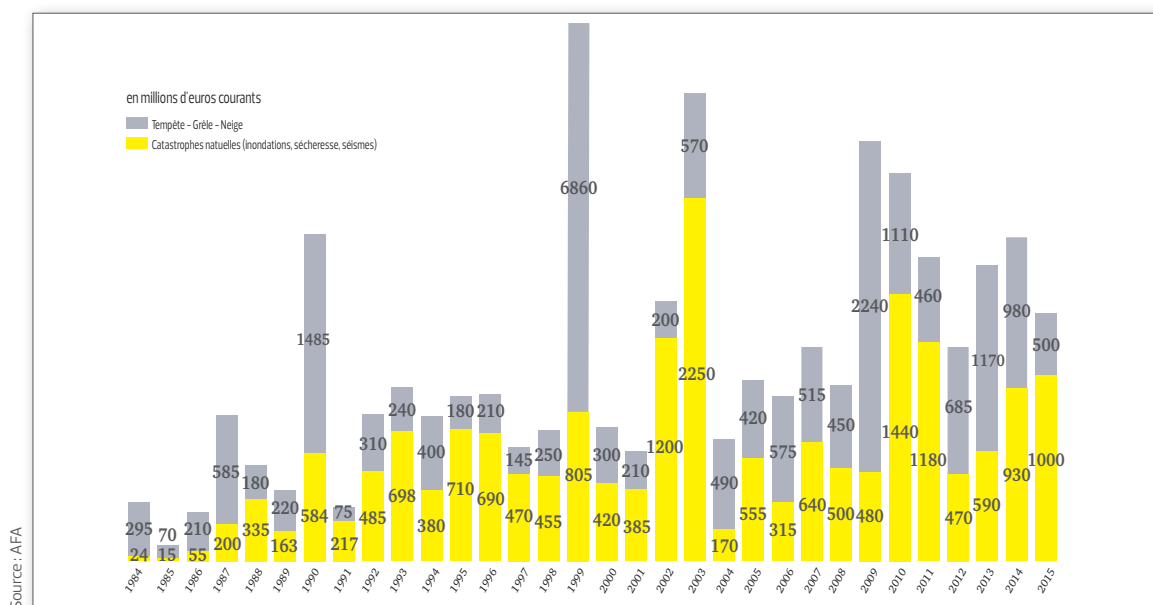
Un système d'intéressement des cédantes au régime, destiné à couvrir leurs frais de gestion en cas de sinistre, a été abandonné en 2000. Après un fort lobbying des assureurs directs, une nouvelle mouture a été mise en place à partir de 2014. Mais selon Groupama, la règle de commissionnement est assez complexe, avec des montants variables selon les années. Les assureurs reçoivent 5 % des primes cédées en quote-part, sous condition que les provisions d'égalisation et autres réserves de la CCR dépassent un niveau minimum, condition actuellement remplie. C'est un niveau qui peut s'avérer faible au regard des coûts de gestion qui sont importants en cas de sinistralité significative. Les assureurs ont la possibilité de percevoir une commission variable supplémentaire, si la première condition est réalisée et si le résultat de la CCR permet de la distribuer. Cette commission suit une échelle complexe qui dépend à la fois du S/C national Cat Nat de la CCR et du niveau de ses provisions d'égalisation et réserves. À compter de 2016, cette commission sera fonction de la qualité des résultats des assureurs, comparée à la vision nationale, ce qui est plutôt positif car cela encourage une meilleure maîtrise de risque. Toutefois, cette commission variable est très aléatoire (elle peut être nulle) et elle est perçue avec un décalage de deux ans par rapport à l'exercice de survenance.

plier autrement que certaines villes soient depuis 1982 littéralement abonnées aux arrêtés Cat Nat : la ville de Nice a enregistré 51 arrêtés Cat Nat depuis 1982, quand Antibes en a connu 40. Le levier économique, avec une tarification à l'exposition, pourrait être un bon moyen pour inciter les assurés à mettre en place

des mesures de prévention et de sauvegarde si les compagnies d'assurance jouaient également le jeu », poursuit Yorik Baunay. Avant d'ajouter : « Même si la FFSA demande la possibilité de moduler les franchises à la hausse en fonction de l'exposition et des actions de prévention mises en œuvre par les entreprises dont le chiffre d'affaire dépasse les 50 M€, les niveaux des franchises et des primes restent ridicules au regard des expositions réelles de certains risques (particuliers comme entreprises). C'est un des problèmes du régime. »

ÉVOLUTION DU COÛT DES SINISTRES ÉVÉNEMENTS NATURELS EN FRANCE ET DOM

Double peine pour les sinistrés



Le coût des dommages Cat Nat a doublé ces quinze dernières années, comme le coût des sinistres TGN (hors régime Cat Nat). Selon Yorik Baunay, d'Ubyrisk consultants : « La réforme du régime n'est plus qu'une question de temps, le réchauffement climatique et la hausse des coûts des événements naturels conduira sans doute à une augmentation des surprimes et des franchises. »

TROP CHERS COÛTS DE GESTION

Au-delà des politiques de prévention et des différentes propositions pour rendre le régime plus efficient, le poids des sinistres commence à peser lourd chez certains acteurs, malgré le mécanisme en place. Car la garantie Cat Nat, obligatoire dans les polices dommages aux biens, est généralement cédée par les assureurs directs auprès de CCR avec la garantie illimitée de l'État et avec un taux de cession en quote-part de 50 %. « Au début du régime, CCR gérait tout avec une rétrocession presque totale, autour de 90 %. Désormais, avec une rétrocession à 50 % maximum, la rétention

des compagnies représente une part non-négligeable dans leurs bilans », indique Yorik Baunay. De plus, les commissions de gestion, reversées par CCR à ses cédantes au titre du remboursement des frais de gestion engagés par les directs en cas de sinistres Cat Nat, et supprimées en 2000 pour permettre à la Caisse centrale de renflouer ses provisions, largement entamées par un exercice 1999 particulièrement sinistré, ont été réintroduites il y a peu sous la pression des cédantes.

« Le système des commissions de gestion de la CCR [cf. encadré p. 12], quoiqu'en progrès, puisque inexistant il y a encore peu, reste très en deçà du niveau des charges générées par cette branche », explique-t-on chez Groupama. « Ce que nous verse CCR est une commission d'intéressement qui varie selon le résultat technique des cessions des cédantes et les résultats de la Caisse centrale. Il s'agit d'une formule compliquée à multiples variables, qui n'a rien à voir avec nos coûts de gestion », précise Jean-Luc de Boissieu. « Depuis 2016, une amélioration de cette commission variable est appliquée et le système sera rediscuté avec les assureurs en 2019 », poursuit de son côté Laurent Montador, chez CCR.

« Tant que le système fonctionne sans intervention de l'État, le régime reste très rentable pour ce dernier, qui perçoit chaque année des dividendes importants et relativement confortables pour les sociétaires », indique Yorik Baunay. Ainsi, selon un rapport rendu dans le cadre de la mission d'enquête sur le régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (qui date de 2005), en tant qu'actionnaire unique de la CCR, l'État percevait en moyenne 15 M€ par an de dividendes depuis 1985 et près de 10 M€ par an de rémunération de la garantie qu'il accorde à la CCR.

« Lorsque la sinistralité Cat Nat est faible, une grande partie des

résultats est mise en réserve, ce qui permet d'augmenter le seuil d'intervention de l'État. CCR sert ainsi d'amortisseur en cas de grande sinistralité entre le marché et l'État. La mécanique de rehaussement du seuil d'intervention est ainsi

intimement liée à la politique de distribution de dividendes », se défend Laurent Montador. Certaines cédantes se passent toutefois de CCR, qui détient 90 % du marché hexagonal de la réassurance des catastrophes

naturelles. D'autres compagnies ont clairement mis la pression sur la Caisse centrale lors du renouvellement des traités de réassurance, tant au 1^{er} janvier 2015 qu'en 2016. Si MMA n'avait pas hésité à se passer >>>

3 QUESTIONS À

ARTHUR CHARPENTIER, docteur en mathématiques, membre de l'Institut des actuaires, maître de conférence à l'université Rennes-I et professeur de mathématiques à l'université du Québec à Montréal (UQÀM)

« Le système hybride mêlant assurance privée et publique se retrouve au Japon, et dans certains États américains »



Est-on en mesure aujourd'hui en France d'évaluer techniquement et avec précision les zones inondables ou les zones de subsidence ?

Depuis quelques années, l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) a permis d'identifier 122 territoires à risque d'inondation important (TRI).

Une cartographie fine des risques a été effectuée sur chacun des territoires, afin de prendre des actions – localement – permettant d'anticiper et de réduire l'impact des inondations, dans l'esprit de la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI). La sécheresse est un risque un peu particulier, car il concerne le phénomène de subsidence, et les conséquences, sur les bâtiments, de tassements différentiels des argiles. Là encore, compte tenu des caractéristiques géologiques, les zones sont bien identifiées.

A-t-on assez de données ou d'historiques chiffrés pour prédire avec justesse le risque de tempêtes par exemple ?

La quantification du risque de type tempête repose sur deux éléments importants : la modélisation du phénomène naturel sous-jacent, et un modèle de vulnérabilité, permettant de passer de l'événement à une estimation du coût des dommages.

La circulation atmosphérique en Atlantique Nord est de mieux en mieux modélisée. Si le modèle numérique de circulation atmosphérique dans l'Atlantique nord, combiné avec des modèles statistiques de vitesse de vent (sur un historique d'une cinquantaine d'années) permet d'avoir des générations d'événements avec des vents moyens sur des périodes de dix minutes, la grande difficulté reste d'avoir des modèles pour les vitesses des rafales. Concernant les tempêtes historiques, il a été possible d'extrapoler les trajectoires des tempêtes les plus destructrices, y compris celles survenues voilà plus d'une centaine d'années.

Un mécanisme d'indemnisation partagé entre assureurs et intervention de l'État est-il la bonne solution ?

Le système hybride mêlant assurance privée et publique est basé sur une offre d'assurance privée, encadrée par les pouvoirs publics, avec un mécanisme de réassurance public, ou semi-public, qui existe en France, se retrouve au Japon et dans certains États américains (Californie, Floride et Texas). Le mode de calcul des primes est imposé, reposant sur un principe de solidarité entre les assurés, quel que soit leur niveau d'exposition aux événements naturels. C'est une caractéristique que l'on retrouve, par exemple pour le *National Flood Insurance Program* aux États-Unis. Mais contrairement à la France qui utilise les franchises pour tenir compte des plans de prévention, aux États-Unis, si une commune (traduction rapide de *local communities*) entre dans le *Community Rating System*, elle obtient une note tenant compte des plans de prévention mis en place, et une réduction de prime peut aller avec. Mais ces plans restent locaux, et dans le cas du risque d'inondation, ce sont souvent les actions de prévention en amont, au niveau des bassins versants, qui ont le plus d'impact sur la réduction du risque. Si ce mode de fonctionnement n'est pas propre à la France, celui de la définition d'un sinistre relevant du régime Cat Nat rend le mécanisme typiquement français. C'est aujourd'hui la publication d'un arrêté interministériel reconnaissant l'état de catastrophe naturelle qui fait foi. Les périls (« non-dénommés ») reposent sur « l'intensité anormale d'un agent naturel » qui semble s'opposer à une intensité « normale ». Les inondations récurrentes n'ont alors pas vocation à être indemnisées au titre du mécanisme Cat Nat.

Propos recueillis par T.G.

INDICATEURS

Les 15 événements les plus coûteux en France et DOM-TOM

Type d'événement	Date de début	Coût (en M€)
Tempête tempérée Klaus	24/01/2009	4 752
Canicule	04/08/2003	3 740
Tempête Xynthia	28/02/2010	3 596
Inondations dans le Sud	01/12/2003	1 658
Épisode cévenol dans le Sud	09/09/2002	1 326
Inondations du Var	15/06/2010	1 275
Épisode d'orage et de grêle	08/06/2014	893
Inondations dans le Sud-Est	03/10/2015	625
Orages violents	07/06/2013	595
Inondations dans les Hautes-Pyrénées et en Haute-Garonne	18/06/2013	586
Le cyclone Dean (Martinique et Guadeloupe)	17/08/2007	561
Inondation dans le Sud	04/11/2011	365
Orages dans le Sud-Ouest	02/08/2013	332
Cyclone Gamède (La Réunion)	24/02/2007	231
La tempête Joachim	16/12/2011	221

Événements naturels de grande ampleur recensés entre 2001 et 2015.

» de CCR il y a quelques années avant d'y revenir, Axa aurait menacé récemment de ne plus céder ses risques au régime si les commissions de gestion n'étaient pas réintroduites.

UNE FAIM DE RÉASSUREURS

En parallèle, les réassureurs privés, Scor en tête, veulent en être et s'immiscent dans le débat. « Il est important de souligner que ce régime comporte des inconvénients majeurs qui nuisent à sa performance à long-terme, et donc à sa pérennité, déclare Victor Peignet, directeur général de Scor Global P&C. L'ensemble des risques considérés comme « catastrophes naturelles » (inondations, tremblements de terre, sécheresse...) peuvent aujourd'hui être transférés au marché de la réassurance privée. Les réassureurs couvrent ces risques dans de nombreux pays. En matière de réassurance, le système serait beaucoup plus performant avec une plus grande implication de la réassurance privée et un relèvement du seuil d'intervention de l'État. Tous les sinistres survenus

depuis la création du régime en 1982 pourraient aujourd'hui être absorbés sans problème par les capacités privées. Si nous comprenons la légitimité d'un concours de l'État sur des sinistres extrêmes, dont le montant dépasse les capacités privées, la réassurance publique et la garantie illimitée de l'État ne sont en aucune mesure nécessaires pour couvrir une inondation comme celle survenue dans les Alpes-Maritimes en 2015, alors que les acteurs privés sont en mesure d'offrir, à des conditions compétitives, des capacités de l'ordre de 10 à 15 Md€ pour la couverture des Cat Nat en France. »

Pour la Caisse centrale : « Aujourd'hui, la réassurance des Cat Nat que propose CCR a des modalités identiques pour tous et n'est pas obligatoire pour les assureurs. La réassurance privée complète parfois le dispositif pour les cédantes, qui doivent composer avec leurs prérogatives. Certaines peuvent aussi choisir de ne pas se réassurer auprès de CCR, du fait d'une gestion mondiale des risques ne permettant pas de

relever suffisamment l'intérêt des possibilités de couvertures locales comme en France ou parce qu'elles sont positionnées sur des risques très spécialisés. »

Ainsi, même si chaque cédante ne réassure pas l'ensemble de ses risques Cat Nat auprès de CCR, plusieurs petites mutuelles spécialisées ainsi qu'un acteur de taille moyenne du marché ont délibérément fait le choix d'ignorer totalement le mécanisme en 2016. « En France, nous devons être attentifs à l'équilibre du régime, notamment à travers les modalités des traités de réassurance CCR. Il faut prendre garde à l'antisélection car il pourrait y avoir un risque de « nationalisation des pertes et de privatisation des revenus ». Nous devons donc veiller à préserver le principe de solidarité », prévient Laurent Montador.

« Une sortie du partenariat public/privé ne semble pas envisageable dans la mesure où elle induirait de la volatilité au niveau de la capacité nécessaire pour faire face aux engagements et de la volatilité au niveau des prix,

en fonction des événements affectant la branche et le marché de la réassurance », ajoute-t-on chez Groupama.

Un argument également avancé par Jean-Luc de Boissieu : « Je ne suis pas certain que Smacl assureur puisse trouver un opérateur qui accepte de le couvrir sur le marché de la réassurance privée, ou alors à des prix tels qu'il faudrait en conséquence majorer le tarif d'assurance des collectivités ou y ajouter des conditions de souscription plus strictes et plus volatiles. La privatisation du risque impacterait fortement les conditions de la concurrence. »

EN ATTENDANT LE DÉLUGE

Dans ce contexte, la France et ses assureurs en tête se préparent tant bien que mal à l'arrivée imminente d'une crue majeure de la Seine. En mars dernier, l'Afa a participé à l'opération EU Sequana 2016, pour anticiper les conséquences d'une montée des eaux dans la capitale. Selon l'OCDE, une crue similaire à celle de 1910 engendrerait 30 Md€ de dommages à l'économie locale, affectant significativement le PIB du pays. « Le financement du régime n'est pas entièrement assuré en cas de sinistre majeur. En effet, les finances publiques sont aujourd'hui en première ligne dès lors que la sinistralité annuelle Cat Nat dépasse 5 Md€, alors même que nous savons que les dommages consécutifs à une crue centennale de la Seine se situeraient dans une fourchette allant de 30 à 50 Md€ », indique Victor Peignet.

« Si un événement majeur comme une inondation centennale d'un grand cours d'eau ou encore un cyclone destructeur dans les DOM-TOM venait à se réaliser, avec l'obligation pour l'État de faire jouer sa garantie financière, il y aurait sans nul doute une remise à plat du régime, avec à la clé un durcissement de toutes ses conditions », conclut Yorik Baunay. ■

MIEUX COMPRENDRE LES RISQUES POUR MIEUX LES COUVRIR

Depuis 70 ans, notre mission est de mettre notre expertise au service de nos clients et partenaires pour mieux appréhender et couvrir leurs risques.

PLUS QUE PRÉVOIR, ANTICIPER
Caisse Centrale de Réassurance

